



**Conseil Economique et
Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/SC.3/WP.3/2001/2/Add.1
18 décembre 2003

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des Transports par Voie Navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et sécurité en navigation intérieure

(Vingt-septième session, 17-19 mars 2004,
point 8 de l'ordre du jour)

**EXAMEN DES MESURES VISANT A EMPECHER LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE DUE AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE**

Reçu de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)

Note : Le secrétariat reproduit ci-dessous la communication reçue de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) contenant la nouvelle résolution de la CCNR relative à la limitation des émissions de gaz et de particules polluant l'air provenant de moteurs Diesel utilisés en navigation intérieure. La résolution adoptée au cours de la session plénière d'automne 2003 de la CCNR introduit des valeurs limites d'une étape II par un amendement à l'article 8bis.02, chiffre 2, figurant dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2001/2, ainsi qu'aux prescriptions transitoires correspondantes de l'article 24.02, chiffre 2 («Déroghations pour les bateaux déjà en service») et de l'article 24.06, chiffre 5 («Déroghations pour les bateaux non visés par article 24.01»^{*/}), du Règlement de Visite des Bateaux du Rhin (RVBR).

^{*/} L'article 24.01 ne vise que les bateaux munis des anciens certificats de visite (les certificats, établis sur la base du RVBR valable jusqu'au 31 décembre 1994).

PROTOCOLE 27

Règlement de visite - Introduction de valeurs limites d'une étape II par un amendement à l'article 8bis.02, chiffre 2, ainsi qu'aux prescriptions transitoires correspondantes de l'article 24.02, chiffre 2 et de l'article 24.06, chiffre 5, du Règlement de Visite des Bateaux du Rhin (RVBR)

Résolution

I.

La Commission centrale,

rappelant que la navigation intérieure est un mode de transport très respectueux de l'environnement et que la navigation rhénane a déjà apporté une contribution notable à l'amélioration de la protection de l'environnement par l'introduction, en coopération avec les constructeurs de moteurs, d'une première étape de prescriptions relatives à la limitation des émissions de gaz et de particules polluant l'air provenant des moteurs Diesel,

considérant qu'une limitation renforcée des émissions de gaz d'échappement des moteurs de bateaux ainsi que leur contrôle constitueront une amélioration supplémentaire de la protection de l'environnement conformément au souhait clairement exprimé par la navigation intérieure,

compte tenu des efforts considérables faits également dans d'autres secteurs du transport afin de réduire les émissions de gaz d'échappement des moteurs Diesel et de la nécessité qui en résulte d'adapter également les valeurs limites entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2002, applicables aux émissions de gaz d'échappement des moteurs Diesel installés à bord de bateaux de navigation intérieure,

afin d'informer suffisamment tôt la profession de la navigation concernée ainsi que les constructeurs de moteurs destinés à la navigation intérieure de l'adaptation des valeurs limites applicables aux gaz d'échappement et de leur accorder ainsi un délai suffisant pour prendre les dispositions nécessaires,

adopte les valeurs limites d'une étape II par un amendement à l'article 8bis.02, chiffre 2, ainsi qu'aux prescriptions transitoires correspondantes de l'article 24.02, chiffre 2, et de l'article 24.06, chiffre 5, du Règlement de Visite des Bateaux du Rhin.

Ces amendements figurant à l'annexe de la présente résolution entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

II.

La Commission centrale,

constatant que les valeurs limites actuellement proposées par la Communauté européenne dans le cadre de la révision de sa directive 97/68/CE correspondent à celles de l'étape II de la Commission Centrale sur le plan de leur incidence écologique et technique,

charge son Comité du Règlement de visite d'engager les actions nécessaires à la reconnaissance souhaitée des types de moteurs agréés en application de la directive 97/68/CE pour la navigation rhénane,

envisage d'examiner dans le cadre de l'accord de coopération avec la Commission européenne les mesures susceptibles d'être prises pour une harmonisation plus poussée des prescriptions du Règlement de visite et de la directive 97/68/CE à l'occasion d'une étape ultérieure de limitation des émissions.

Annexe au protocole 27

1. *L'article 8bis.02, chiffre 2, est rédigé comme suit :*

"2. Les émissions de monoxyde de carbone (CO), d'hydrocarbure (HC), d'oxyde d'azote (NO_x) et de particules (PT) de ces moteurs ne doivent pas dépasser, en fonction du régime nominal n, les valeurs suivantes :

P_N [kW]	CO [g/kWh]	HC [g/kWh]	NO_x [g/kWh]	PT [g/kWh]
19 ≤ P _N < 37	5,5	1,5	8,0	0,8
37 ≤ P _N < 75	5,0	1,3	7,0	0,4
75 ≤ P _N < 130	5,0	1,0	6,0	0,3
130 ≤ P _N < 560	3,5	1,0	6,0	0,2
P _N ≥ 560	3,5	1,0	$n \geq 3150 \text{ min}^{-1} = 6,0$ $343 \leq n < 3150 \text{ min}^{-1} = 45 \cdot n^{(-0,2)} - 3$ $n < 343 \text{ min}^{-1} = 11,0$	0,2

2. A l'article 24.02, chiffre 2, les prescriptions transitoires relatives au chapitre 8bis sont rédigées comme suit :

"	<i>CHAPITRE 8bis</i>	Les prescriptions ne s'appliquent pas a) aux moteurs installés à bord avant le 1 ^{er} janvier 2003 et b) aux moteurs de remplacement ^{1/} installés avant le 31 décembre 2011 inclus à bord de bateaux en service au 1 ^{er} janvier 2002.
8bis.02 ch. 2	Valeurs limites	Pour les moteurs installés à bord avant le 1 ^{er} juillet 2007, les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après s'appliquent:

P_N [kW]	CO [g/kWh]	HC [g/kWh]	NO _x [g/kWh]	PT [g/kWh]
$37 \leq P_N < 75$	6,5	1,3	9,2	0,85
$75 \leq P_N < 130$	5,0	1,3	9,2	0,70
$P_N \geq 130$	5,0	1,3	$n \geq 2800 \text{ min}^{-1} = 9,2$ $500 \leq n < 2800 \text{ min}^{-1} = 45 \cdot n^{(-0,2)}$	0,54

3. A l'article 24.06, chiffre 5, les prescriptions transitoires relatives au chapitre 8bis sont rédigées comme suit :

"	<i>CHAPITRE 8bis</i>	Les prescriptions ne s'appliquent pas a) aux moteurs installés à bord avant le 1 ^{er} janvier 2003 et b) aux moteurs de remplacement ^{1/} installés avant le 31 décembre 2011 inclus à bord de bateaux en service au 1 ^{er} janvier 2002.	1.1.2002
8bis.02 ch. 2	Valeurs limites	Pour les moteurs installés à bord avant le 1 ^{er} juillet 2007, les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après s'appliquent:	1.7.2007

P_N [kW]	CO [g/kWh]	HC [g/kWh]	NO _x [g/kWh]	PT [g/kWh]
$37 \leq P_N < 75$	6,5	1,3	9,2	0,85
$75 \leq P_N < 130$	5,0	1,3	9,2	0,70
$P_N \geq 130$	5,0	1,3	$n \geq 2800 \text{ min}^{-1} = 9,2$ $500 \leq n < 2800 \text{ min}^{-1} = 45 \cdot n^{(-0,2)}$	0,54

^{1/} Un moteur de remplacement est un moteur d'occasion révisé, similaire au moteur qu'il remplace en ce qui concerne la puissance, le régime et les conditions d'installation.